

LOUVIE-JUZON



PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION N° 1

E – Auto-évaluation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du
soumettant le projet de modification du PLU à l'enquête publique.



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P. 609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

1. Les incidences Natura 2000	2
2. Les incidences sur l'environnement et la santé humaine	3
1.1. Les incidences sur la biodiversité.....	3
1.2. Les incidences sur le patrimoine culturel et paysager	3
1.3. Les incidences sur les risques, nuisances et pollutions	4
1.4. Les incidences sur les ressources naturelles et la ressource en eau	4
3. Conclusion	5

1. LES INCIDENCES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Louvie-Juzon, mettent en avant des enjeux liés au patrimoine naturel de montagne, et des enjeux liés aux milieux aquatiques et humides.

Les enjeux écologiques liés aux milieux forestiers et agro-pastoraux de montagne concernent le massif du Moulle de Jaout, les Pics de l'Estibet et de Mondragon, Pènes du Moulle de Jaout. Les enjeux concernent les espaces boisés, les milieux ouverts d'altitude (pelouses, landes), les milieux rupestres. La faune d'intérêt communautaire qui est relevée par ces sites Natura 2000 est étroitement liée à ces milieux de moyenne et haute montagne, tout particulièrement l'avifaune.

Les enjeux écologiques liés aux milieux aquatiques et humides concernent les sites des tourbières de Louvie-Juzon, et les réseaux hydrographiques du Gave de Pau et d'Ossau. Ces sites identifient des enjeux spécifiques, autour de périmètres bien précis : les cours d'eau, les milieux humides rivulaires, les tourbières.

La modification du PLU prévoit d'encadrer les possibilités d'évolution des habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles, et d'identifier 5 anciens bâtiments agricoles au titre des changements de destination possible.

- Sur la commune de Louvie-Juzon, les habitations sont regroupées autour du village, le long de la RD934. Ces habitations font l'objet de classement en zones urbaines. Les habitations sont également présentes dans les écarts, dans une trame d'espaces agricoles au pied de la montagne du Rey. Elles font l'objet d'un classement, principalement en zones agricoles du PLU, et ne se superposent pas à des sites Natura 2000.

L'encadrement des possibilités d'extension des habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles, n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000. Les habitations sont déjà existantes. Les possibilités d'extension sont limitées (maximum 25% de l'emprise au sol existante dans la limite de 50 m²), n'induisant pas de nouvelles consommations d'espaces naturels ou agricoles. Il en est de même s'agissant des possibilités de réaliser des annexes aux habitations existantes. Elles sont limitées à 50 m² et doivent être situées à tout au plus 30 mètres de la construction principale, ce qui évite la création de constructions disséminés dans l'espace agricole et naturel.

- L'identification de 5 changements de destination potentiels de bâtiments agricoles vers de l'habitation, est rendu possible pour 4 bâtiments en zone naturelle et un bâtiment en zone agricole. Les bâtiments identifiés en zone naturelle sont situés en frange du village, éloignés des espaces naturels à forts enjeux patrimoniaux. Le bâtiment identifié en zone agricole est localisé dans une trame d'espaces agricoles, lui aussi éloigné des zones à enjeux pour la biodiversité communautaire. Comme l'indique l'intitulé de la modification réglementaire, il s'agit de permettre le changement de destination de bâtiments existants. Cette modification n'induit pas d'incidences sur la consommation d'espaces naturels. Comme le prévoit le règlement du PLU dans les zones agricoles et naturelles, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome est autorisé dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Cela assure notamment la préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques (réseaux hydrographiques).

Ces modifications réglementaires ne sont pas susceptibles d'induire des incidences négatives sur la biodiversité d'intérêt communautaire qui justifie la désignation des sites Natura 2000 présents sur la commune de Louvie-Juzon.

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

1.1. LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE

Autoriser les annexes et les extensions des habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles.

Cette modification réglementaire vient encadrer, les possibilités d'évolutions des constructions d'habitations existantes, dans les zones A et N. Ces possibilités réglementaires sont définies conformément au Code de l'urbanisme. La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, rendra un avis sur ces possibilités réglementaire, comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

Ces possibilités de constructions sont limitées, évitant une dispersion du bâti dans l'espace agricole et naturel. Les emprises qui seraient potentiellement construites dans le cadre d'annexes ou d'extension, sont en principe situées sur des unités foncières déjà construites, ne présentant pas d'enjeu pour la biodiversité (jardin, espace d'agrément autour de la construction principale, etc.).

Cette modification n'est pas susceptible de porter atteinte à la biodiversité et aux continuités écologiques.

Identifier cinq anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Il concerne d'anciens bâtiments agricoles qui n'ont plus d'usage. Ces bâtiments ne sont pas localisés dans des périmètres à enjeux pour la biodiversité (ZNIEFF, ENS, APB). Ils ne sont pas localisés dans des grands ensembles naturels, forestiers et agro-pastoraux qui constituent des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ces bâtiments sont déjà existants. Leur changement de destination permettra potentiellement la création de nouveaux logements, sans générer l'artificialisation de nouvelles surfaces agricoles et naturelles. Cette modification sera sans incidences sur la biodiversité.

1.2. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

Autoriser les annexes et les extensions des habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles.

La commune de Louvie-Juzon, n'est pas concernée par de fortes servitudes de protection du patrimoine culturel. Le territoire n'est pas concerné par la présence de sites inscrits ou classés, d'un site patrimonial remarquable ou d'un monument historique. Seule une infime partie ouest du territoire est concernée par les servitudes de protection de deux monuments historiques situés sur la commune limitrophe, mais ne concerne pas les zones agricoles et naturelles du PLU.

Les règles d'architectures des extensions des habitations existantes et d'annexes, s'inscrivent dans la continuité des règles déjà définies par le règlement du PLU en vigueur.

Identifier cinq anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

L'identification de cinq anciens bâtiments agricoles, en vue de permettre leur changement de destination permettra notamment de sauver ces bâtiments de la ruine. En effet, les bâtiments identifiés sont pour la plus part d'anciennes bordes (maçonnerie traditionnelle recouverte d'enduit, toiture ardoise à deux pans, ouverture et menuiserie en bois) qui ne sont plus utilisées à des fins agricoles. Ces bâtiments sont caractéristiques du patrimoine bâti rural et montagnard. Leur identification dans le PLU pour un changement de destination permettra leur valorisation.

1.3. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Autoriser les annexes et les extensions des habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles.

Cette modification du règlement, permet une évolutions des habitations existantes en zones agricoles et naturelles. Elle permet de gérer les habitations existantes, sans permettre la création de nouveaux logements. Bien que les zones agricoles et naturelles accueillent des activités agricoles ou d'autres activités susceptibles de générer des nuisances (carrière), cette modification du règlement n'augmente pas le risque d'exposition des personnes face à ces activités. Cette modification est sans incidences sur l'exposition des personnes face aux risques et nuisances sur le territoire.

Identifier cinq anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Les bâtiments concernés pour un changement de destination vers de l'habitation, ne sont pas situés à proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'une activité agricole d'élevage, et ne sont pas localisées dans une zone d'aléa inondation du plan de prévention des risques inondations. Ces bâtiments ne sont pas concernés par un site mentionné dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS). Cette modification est sans incidence sur l'exposition des personnes face aux risques et nuisances sur le territoire.

1.4. LES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LA RESSOURCE EN EAU

Autoriser les annexes et les extensions des habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles.

Cette modification du règlement sera sans incidences sur les ressources naturelles. Les possibilités d'extension et d'annexes des habitations existantes, se feront sur des espaces qui n'ont déjà plus de vocation agricole ou naturelle (jardins, emprises déjà artificialisées). L'impact sur la ressource foncière sera nul. L'imperméabilisation des sols sera négligeable compte tenu des règles de limitation d'emprise au sol et de l'étendue des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune. Ces éventuels projets (extension d'habitation ou annexes) n'induiront pas une augmentation des besoins en eau potable et ne seront pas susceptible d'augmenter les volumes d'eaux usées sur le territoire.

Identifier cinq anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le changement de destination d'ancien bâtis agricoles vers du logement permet de reconvertir des bâtis existants sans artificialiser des nouvelles emprises agricoles ou naturelles, ce qui présente un impact positif sur la limitation de la consommation d'espaces et le renouvellement urbain. L'impact sur la ressource foncière est donc nul.

L'analyse multicritères de ces changements de destination montre que ces bâtiments pourront être raccordés au réseau d'alimentation en eau potable. Si certains bâtiments pourront bénéficier du raccordement au réseau d'assainissement collectif, les bâtiments non raccordables, devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, pour assurer la gestion des eaux usées. La station d'épuration intercommunale (située à Arudy et gérée par le SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau) présente une capacité de 4700 équivalents-habitants et dispose d'une marge de traitement suffisante pour recevoir de nouveaux effluents, notamment ceux qui seraient induits par ces changements de destination. Ces changements de destination seraient sans incidences sur les ressources naturelles, notamment la ressource foncière et la ressource en eau.

3. CONCLUSION

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de Louvie-Juzon ont pour objet de faire évoluer le règlement, afin de donner des possibilités au bâti existant dans les zones agricoles et naturelles d'évoluer, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.

La modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture de zone à l'urbanisation et n'augmente pas le potentiel constructible du territoire. Il n'est pas réduit une zone agricole ou naturelle.

Les modifications apportées au PLU permettent d'encadrer l'évolution du bâti existant dans les zones agricoles et naturelles sans création de nouvelles habitations. Ces possibilités sont encadrées et la proposition de règlement fera l'objet d'un avis de la CDPENAF. La possibilité de créer des annexes et des extensions aux habitations existantes, n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces agricoles et naturels et n'a pas d'incidences sur la biodiversité, la qualité du paysage et les ressources naturelles.

La modification du règlement pour permettre le changement de destination de 5 anciens bâtiments agricoles vers de l'habitation, va dans le sens de la modération de la consommation d'espace en permettant la reconversion de bâtis existants. Ces changements de destination permettent la valorisation du patrimoine bâti rural, l'évitement de l'artificialisation de nouvelles emprises agricoles et naturelles. Ces changements de destination ne se situent pas dans des périmètres impactés par des risques naturels ou anthropiques et ne sont pas exposés à des nuisances particulières. L'analyse multicritères a démontré la possibilité de réaliser ces changements de destination, sans porter atteinte à l'activité agricole, avec des possibilités de desserte par les réseaux publics (eau potable, électricité, et dans certains cas l'assainissement collectif).

D'une manière générale, ces modifications ne conduisent pas à augmenter les pressions sur la biodiversité ou les ressources naturelles. Ces modifications n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux nuisances et risques. Ces évolutions n'induisent pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Compte tenu des modifications apportées au PLU de Louvie-Juzon, l'évolution du document ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, la procédure de modification du PLU de Louvie-Juzon ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.